

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIOGO Maria Alice

Les Vitarelles
46150 Crayssac

Références : 2024-0698
Code AIOT : 0006809156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement DIOGO Maria Alice implanté Cazals 46150 Crayssac. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIOGO Maria Alice
- Cazals 46150 Crayssac
- Code AIOT : 0006809156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 pour une exploitation maximale de 5 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative de l'installation de stockage des matériaux	AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 3	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	30 jours
7	Signalisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
8	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
10	Mesure des niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative de la parcelle n°523	AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 1er	Levée de mise en demeure, Levée de suspension
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.7.1	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.9	Levée de mise en demeure
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires pour lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021 et lever la suspension d'activité de la carrière.

Il est cependant rappelé à l'exploitant que la mise en place d'une clôture efficace interdisant l'accès et d'une signalisation identifiant les dangers de la carrière doit être réalisée au plus vite.

De plus, un porter à connaissance concernant la zone de stockage des matériaux doit être transmis à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative de la parcelle n°523

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative de la parcelle n°523
Prescription contrôlée : Madame Alice DIOGO est mise en demeure de : • régulariser la situation administrative de l'extraction sur la parcelle n°523 - section A du plan cadastral de la commune de Crayssac, en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale, ou • cesser l'extraction sur la parcelle n°523 susvisée et de remettre le site en état. [...] Dans l'attente de cette régularisation (dépôt du dossier) ou d'une remise en état de la parcelle n°523 susvisée, toute extraction sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2013-185 du 31 mai 2013 est suspendue. [...]
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/21. Le jour de l'inspection il est constaté l'absence d'exploitation de la carrière. L'exploitant indique avoir suspendu ses activités sur le site suite à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/21. Concernant la parcelle n°523, l'exploitant indique avoir réalisé la remise en état et présente le jour de l'inspection un plan indiquant la parcelle n°523 et le positionnement de bornes délimitant physiquement la parcelle. Le jour de l'inspection il a été constaté que la parcelle n°523 a été remise en état et la présence des bornes. Ce point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suspension

N° 2 : Situation administrative de l'installation de stockage des matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'installation de stockage des matériaux
Prescription contrôlée : Madame Alice DIOGO est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la date de

notification du présent arrêté, de : [...] vérifier la superficie de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (sur les parcelles n°530 à 533, 540 à 547, 1372 à 1373 du plan cadastral de la commune de Crayssac) susceptible d'être classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Ce point fait l'objet, pour partie, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/21. Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan, réalisé par la société ETB Réseaux, de la zone de stockage des matériaux sur les différentes parcelles (530, 531, 532, 533, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 1372, 1373). Un tableau reprenant la surface de stockage par parcelle indique une surface totale de 6070 m². Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. D'après l'analyse de ces documents il est constaté l'exploitation pour le stockage et l'installation de traitement des matériaux des parcelles 530, 531, 532, 533, 541, 545, 546 et 547. Un PV de recollement de l'ancienne carrière située sur les parcelles n° 519p, 529p, 532p, et 533p du lieu-dit « Claux Sarrat » a été pris. L'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 9 avril 1996, modifié, de la carrière recollée prévoit le stockage de matériaux sur les parcelles n°526p, 527p, 528p, 531, 532p et 533p. L'exploitant réalise un stockage de matériaux qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1996, modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance concernant l'exploitation du stockage de matériaux et des installations de traitement par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1996 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : [...] Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence des bornes sur le site qui sont conformes aux bornes présentes sur le plan d'exploitation présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation du site datant du 26 août 2021. Ce plan n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. Le plan n'a pas été mis à jour considérant la suspension d'activité prévue par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce plan doit être mis à jour chaque année lorsque la suspension d'activité sera levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée : Article 1.9.1 : L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres. La côte minimale d'extraction est de 249 m NGF. Article 1.9.2 : L'extraction s'effectue en quatre phases successives par un front unique n'excédant pas 15 mètres de hauteur. [...] Article 1.9.3 : Les produits explosifs sont mis en oeuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, - les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif, - les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé. Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la polices des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus. [...]
Constats : La partie concernant la cote minimale d'extraction fait l'objet, pour partie, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021. Le jour de l'inspection l'exploitant présente le plan d'exploitation datant du 26/08/21 réalisé par la société ETP Réseaux et des preuves de bornage permettant de justifier le respect de hauteur de front et de côte minimale d'extraction. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Concernant les tirs de mines, suite à la suspension d'activité, aucun tir de mine n'a été réalisé depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres
Prescription contrôlée : [...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'exploitation à moins de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies

d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence sur la voie d'accès principal au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. Cependant, il est constaté l'absence d'un panneau comprenant l'ensemble de ces informations du côté de l'accès opposé à l'accès principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'accès de toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. De plus, le danger n'est pas signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées, notamment le risque de noyade aux abords des points d'eau n'est pas indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès de toute zone dangereuse. De plus, l'exploitant met en place des pancartes, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, des points d'eau, et d'autre part, à proximité des zones clôturées pour signaler le danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son plan de gestion des déchets mis à jour en 2021. Ce plan de gestion des déchets n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Madame Alice DIOGO est mise en demeure de réaliser une étude des émissions sonores en limites de propriété et en zones à émergences réglementée lors de la prochaine campagne de remise en état (seule activité autorisée dans l'attente de la régularisation administrative de la parcelle n°523 susvisée).
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/21. Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un rapport de l'APAVE de mesure des niveaux sonores réalisée le 26/08/21. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Le rapport indique un dépassement de la valeur d'émergence au point 3 situé à proximité du site du SYDED DU LOT et de la parcelle n°523. Ce dépassement paraît être lié à l'activité de remise en état de la parcelle n°523 considérant le respect de l'émergence sur les autres points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à réaliser un nouveau contrôle des mesures sonores lors de la reprise des activités de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois